



ASSOCIATION DES EMPLOYÉS DU NORD QUÉBÉCOIS (CSQ)

ᐃᐅᖃ ᑕᖃᑖᓂᑦᑦᑦ ᐱᓐᑦᑦᑦᑦ ᑲᑕᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦᑦ

ASSOCIATION OF EMPLOYEES OF NORTHERN QUEBEC

ᑲ ᐱᑕᐱᖃ ᑖᐱᑎᑦᑦᑦᑦᑦ ᑖᑎᐱᑦᑦᑦ ᐃᐅᖃ

KA MAMOWINITOTCIK OTAMIROWINIK KIWETINOK KEPEK ASKIK

STATUTS 2023

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS	5
Article 1 Constitution	5
Article 2 Définitions	6
Article 3 Buts	7
Article 4 Juridiction et responsabilité civile	7
Clause 4.01 Juridiction	7
Clause 4.02 Responsabilité civile	7
Article 5 Siège social	7
Article 6 Année financière	7
Article 7 Affiliation et désaffiliation	7
Clause 7.01 Affiliation	7
Clause 7.02 Désaffiliation de la Centrale	7
Clause 7.03 Référendum sur la désaffiliation	8
Article 8 Référendum	8
CHAPITRE 2 MEMBRES	9
Article 9 Adhésion des membres	9
Clause 9.01 Membres	9
Clause 9.02 Perte du statut de membre	9
Article 10 Cotisations syndicales	9
Clause 10.01 Taux de cotisation	9
Clause 10.02 Cotisation syndicale spéciale	9
Clause 10.03 Pouvoir extraordinaire du Comité exécutif	9
Article 11 Éligibilité et démission d'une fonction syndicale	9
Clause 11.01 Éligibilité	9
Clause 11.02 Démission	9
Article 12 Plaintes et destitution	9
Clause 12.01 Plaintes	9
Clause 12.02 Décision	10
Clause 12.03 Appel	10
Clause 12.04 Comité d'arbitrage	10
Clause 12.05 Destitution d'un.e membre, autre qu'un.e membre du Comité exécutif, de ses fonctions syndicales	10
CHAPITRE 3 STRUCTURES POLITIQUES	11
Article 13 Congrès régulier et Congrès extraordinaire	11

Clause 13.01	Composition	11
Clause 13.02	Mandats	11
Clause 13.03	Pouvoirs	11
Clause 13.04	Réunions	12
Clause 13.05	Congrès extraordinaire	12
Clause 13.06	Convocation	12
Clause 13.07	Langues	12
Clause 13.08	Quorum, droit de parole et droit de vote	12
Clause 13.09	Élection des membres du Comité exécutif	12
Article 14	Conseil de secteur	14
Clause 14.01	Composition	14
Clause 14.02	Réunions	14
Clause 14.03	Convocation	14
Clause 14.04	Quorum	14
Clause 14.05	Pouvoirs	15
Article 15	Assemblée générale d'une école, d'un centre, d'un établissement ou d'un CPE	
Clause 15.01	Composition	15
Clause 15.02	Convocation	15
Clause 15.03	Quorum	15
Clause 15.04	Pouvoirs	15
Article 16	Personne déléguée syndicale et personne déléguée syndicale adjointe	15
Clause 16.01	Élection	15
Clause 16.02	Durée du mandat	16
Clause 16.03	Nomination	16
Clause 16.04	Fonctions générales de la personne déléguée syndicale	16
Clause 16.05	Fonctions générales de la personne déléguée syndicale adjointe	16
Article 17	Comité exécutif	16
Clause 17.01	Composition	16
Clause 17.02	Pouvoirs	16
Clause 17.03	Réunions	17
Clause 17.04	Procès-verbaux et relevés de décisions	17
Clause 17.05	Décisions	17
Clause 17.06	Vote	17
Clause 17.07	Quorum	17
Clause 17.08	Durée du mandat	18
Clause 17.09	Remplacement	18
Clause 17.10	Mandats des membres du Comité exécutif	18
Article 18	Destitution d'un membre du Comité exécutif	20
Clause 18.01	Motifs	20
Clause 18.02	Proposition	20
Clause 18.03	Annulation d'une libération	20
Clause 18.04	Suivi en Congrès	20
Clause 18.05	Appel	20
Article 19	Comité autochtone	20
Clause 19.01	Composition	20
Clause 19.02	Nomination des membres du Comité autochtone	21
Clause 19.03	Réunions	21
Clause 19.04	Convocation	21
Clause 19.05	Mandats	21

Clause 19.6	Remplacement	21
CHAPITRE 4	RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES	22
Article 20	Négociations	22
Clause 20.01	Définitions	22
Clause 20.02	Consultation	22
Clause 20.03	Les équipes de négociation	22
Clause 20.04	Autorisation de déclarer une grève	22
Clause 20.05	Autorisation de signer une convention collective	22
CHAPITRE 5	AMENDEMENTS AUX STATUTS	23
Article 21	Amendements aux Statuts	23
Clause 21.01	Amendements	23
Clause 21.02	Délais	23
Clause 21.03	Circonstances incontrôlables	23
Clause 21.04	Entrée en vigueur	23

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 1 Constitution

Les personnes qui adhèrent aux présents Statuts forment une association de personnes salariées, au sens de la Loi, désignée sous le nom de « Association des employés du Nord québécois », ci-après désignée « l'AENQ ».

Article 2 Définitions

- 2.01 **Catégories d'emplois.** Les membres de l'AENQ font partie de l'une des catégories d'emplois suivantes :
- a) personnel enseignant;
 - b) personnel de soutien scolaire;
 - c) travailleuses et travailleurs de CPE.
- 2.02 **Centrale.** La Centrale est la Centrale des syndicats du Québec (CSQ).
- 2.03 **CPE.** Un CPE désigne un centre de la petite enfance.
- 2.04 **École.** Une école désigne généralement une bâtisse où est dispensé l'enseignement du secteur jeune.
- L'école désigne également une bâtisse où est dispensé l'enseignement professionnel et/ou aux adultes sous l'autorité d'une direction de centre, des services à l'éducation des adultes ou de son équivalent.
- 2.05 **Employé.e de soutien.** Un.e employé.e de soutien est une personne engagée comme telle par un employeur et qui satisfait aux exigences de l'article 9.
- 2.06 **Enseignant.e.** Un.e enseignant.e est une personne engagée comme telle par un employeur et qui satisfait aux exigences de l'article 9.
- 2.07 **Établissement.** Un établissement désigne une ou plusieurs bâtisses d'une localité où sont affectés un.e ou plusieurs employé.e.s de soutien, étant sous-entendu que la ou les bâtisses d'une localité dédiées à l'administration, à la formation professionnelle, à l'éducation aux adultes ou toute autre bâtisse où œuvrent des membres du personnel de soutien, constituent des établissements distincts en autant que 7 membres du personnel de soutien y travaillent.
- 2.08 **Membre.** Les membres sont les personnes répondant aux critères énoncés à l'article 9.
- 2.09 **Personne déléguée syndicale.** La personne déléguée syndicale est un.e membre élu.e ou nommé.e selon les modalités prévues à l'article 16.
- 2.10 **Regroupement sectoriel.** Par « Regroupement sectoriel », on entend soit la « Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) », la « Fédération du personnel de soutien scolaire (FPSS-CSQ) », la « Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (FIPEQ-CSQ) », ou le « Regroupement des unités catégoriels (RUC-CSQ) » ou toute autre regroupement sectoriel de la Centrale auquel pourrait être affiliée l'AENQ.
- 2.11 **Secteur.** Un secteur désigne tous les membres couverts par le même certificat d'accréditation. Nonobstant ce qui précède, les travailleuses et travailleurs de CPE font partie d'un même secteur. Il en va de même pour le personnel enseignant d'écoles de conseil de bande.
- 2.12 **Travailleuse ou travailleur de CPE.** Une travailleuse ou un travailleur de CPE est une personne engagée comme telle par un employeur et qui satisfait aux exigences de l'article 9.

Article 3 Buts

Les buts de l'AENQ sont la défense et la promotion des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres, la négociation et l'application des conventions collectives, et ce, dans le contexte des particularités des milieux autochtones y compris celui découlant de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Article 4 Juridiction et responsabilité civile

- 4.01 **Juridiction.** L'AENQ est habilitée à représenter les personnes suivantes :
- a) celles qui dispensent leurs services ou une partie de leurs services auprès d'un employeur et pour lesquelles l'AENQ détient un certificat d'accréditation ou est en instance d'accréditation;
 - b) celles qui sont en congé avec ou sans traitement auprès d'un employeur et pour lesquelles l'AENQ détient un certificat ou est en instance d'accréditation et qui se conforment aux présents Statuts;
 - c) celles qui appartenaient à l'une ou l'autre des catégories précédentes avant d'être suspendues, congédiées ou mises à pied, et pour lesquelles actions ou recours sont possibles;
 - d) celles jugées admissibles et acceptées par le Comité exécutif.
- 4.02 **Responsabilité civile.** L'AENQ s'engage à indemniser et à prendre fait et cause pour tout membre poursuivi et condamné par un tribunal, par le fait ou à l'occasion de l'exécution d'un mandat ou d'une fonction relevant de sa charge pourvu que :
- a) cette personne ait avisé immédiatement l'AENQ que de telles procédures étaient intentées contre elle;
 - b) cette personne n'ait admise aucune responsabilité;
 - c) cette personne cède à l'AENQ, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnisation, ses droits et recours contre les tiers et signe tous les documents requis par l'AENQ;
 - d) la poursuite ou la condamnation ne résulte pas d'une faute lourde et d'une négligence grossière ou d'une omission volontaire;
 - e) cette personne soit représentée et défendue par le procureur retenu par l'AENQ.

Article 5 Siège social

Le siège social de l'AENQ est situé à Montréal.

Article 6 Année financière

L'année financière commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 7 Affiliation et désaffiliation

- 7.01 **Affiliation.** L'AENQ peut s'affilier à toute centrale syndicale, organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.
- 7.02 **Désaffiliation de la Centrale.** Pour être valide, une décision de désaffiliation doit recevoir, par référendum, l'appui de la majorité des membres de l'AENQ. De plus, le processus ayant mené à la décision doit avoir respecté les règles du présent article.

Une proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation doit être présentée en Congrès ou en Assemblées générales dans tous les établissements. Un avis de motion à cette fin doit être transmis à chaque membre et à la Centrale au moins 30 jours avant la tenue du Congrès ou des Assemblées générales.

Avec l'avis de motion décrit au paragraphe précédent, l'AENQ envoie à la Centrale une copie de la convocation et de l'ordre du jour projeté du Congrès ou des Assemblées générales où il est question de désaffiliation.

Au Congrès ou à toute Assemblée générale où il est question de désaffiliation, l'AENQ doit accepter de recevoir des représentant.e.s de la Centrale qui lui auront fait la demande au préalable, et doit leur permettre d'exprimer leur opinion.

7.03 **Référendum sur la désaffiliation.** Un référendum sur la désaffiliation peut se tenir dans plusieurs écoles, centres, établissements ou CPE sur le territoire de l'AENQ en autant que les périodes de votation soient concomitantes.

Tous les membres cotisants doivent être informés par écrit des lieux et du moment du scrutin. Ces lieux et ce moment doivent être choisis de manière à faciliter le vote.

La personne agissant à titre de délégué.e syndical.e ou de délégué.e syndical.e adjoint.e agit à titre de scrutatrice ou de scrutateur. Iel doit être accompagné.e d'une personne témoin et doit permettre la présence, le cas échéant, d'une observatrice ou d'un observateur de la Centrale.

Les bureaux de scrutin sont ouverts de 8 h 00 à 18 h 00 lors de la journée officielle de tenue du référendum.

À 18 h 00, la scrutatrice ou le scrutateur s'assure de fermer les portes donnant accès aux bureaux de scrutin. Iel procède dès cet instant au dépouillement des votes. Après avoir obtenu les mêmes totaux lors de 2 comptages consécutifs, iel inscrit les résultats sur la feuille de bilan et y appose sa signature ainsi que celle de la personne témoin et, le cas échéant, de l'observatrice ou de l'observateur de la Centrale.

Après avoir communiqué les résultats aux bureaux de l'AENQ par téléphone, la scrutatrice ou le scrutateur envoie la feuille de bilan aux bureaux de l'AENQ par télécopieur ou courriel. De plus, iel place tous les bulletins de vote dans une enveloppe qu'iel s'assurera d'envoyer à l'AENQ par courrier recommandé lors de la prochaine journée ouvrable.

La présidence reçoit toutes les feuilles de bilan et procède à la mise en commun des résultats. Iel communique le résultat final à la Centrale aussitôt.

Le vote postal et le vote de porte à porte sont proscrits.

Article 8 Référendum

À la suite de la réception d'une pétition signée par au moins 20 % des membres à cet effet, l'AENQ doit tenir un référendum. Les modalités de la tenue d'un référendum sont déterminées par le Comité exécutif. Les décisions par référendum se prennent à la majorité des voix exprimées.

Le Comité exécutif peut décider de la tenue d'un référendum.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 9 Adhésion des membres

- 9.01 **Membre.** Pour devenir et demeurer membre, il faut remplir les conditions suivantes :
- être un « salarié » au sens du *Code du travail* ou un « employé » au sens du *Code canadien du travail*;
 - être une personne couverte par l'un des certificats d'accréditation détenus par l'AENQ;
 - avoir signé une carte d'adhésion ou le formulaire d'adhésion syndicale;
 - être accepté par le Comité exécutif;
 - payer toute cotisation syndicale et toute autre redevance exigible par l'AENQ;
 - se conformer aux Statuts, Politiques et Règlements de l'AENQ.
- 9.02 **Perte du statut de membre.** Lorsqu'un.e membre est nommé.e responsable d'école, iel perd son statut de membre et son droit de participer aux assembles générales mais demeure couvert.e par les dispositions de la convention collective pour la durée de son mandat.

Article 10 Cotisations syndicales

- 10.01 **Taux de cotisation.** Le taux de cotisation syndicale régulier est fixé à 2 % du revenu effectivement gagné en lien avec l'unité ou les unités de négociation concernées. Dans le cas où un membre est rémunéré directement par l'AENQ, la cotisation syndicale régulière s'applique.
- 10.02 **Cotisation syndicale spéciale.** Par référendum, congrès régulier ou congrès extraordinaire, l'AENQ peut décréter le prélèvement d'une cotisation syndicale spéciale.
- 10.03 **Pouvoir extraordinaire du Comité exécutif.** De façon exceptionnelle mais particulièrement en période de maraudage, le Comité exécutif peut abaisser le taux de cotisation après en avoir informé les conseils de secteur.

Article 11 Éligibilité et démission d'une fonction syndicale

- 11.01 **Éligibilité.** Pour être éligible à une fonction syndicale, la personne doit être membre de l'AENQ et ne pas avoir dans ses tâches habituelles ou occasionnelles de fonction ou tâche de direction ou être nommée responsable d'école.
- 11.02 **Démission.** Toute démission d'un.e membre de ses fonctions syndicales est envoyée dès que possible par écrit au Secrétariat-trésorerie de l'AENQ qui en accuse réception et en informe le Comité exécutif.

Si le ou la membre démissionne en cours de mandat et qu'iel est libéré.e pour assumer cette fonction, iel devra rembourser à l'AENQ toute somme réclamée par l'employeur pour la période pendant laquelle iel n'occupait plus cette fonction à moins de circonstances exceptionnelles.

Article 12 Plaintes et destitution

- 12.01 **Plaintes.** Tout.e membre ou groupe de membres de l'AENQ peut porter plainte contre un.e membre de l'AENQ pour l'un ou l'autre des motifs suivants :
- un manquement grave aux Statuts et Règlements de l'AENQ;
 - un préjudice moral ou matériel causé à l'AENQ;
 - une situation occasionnant un conflit d'intérêts;
 - tout autre motif grave non prévu dans les présents Statuts.

La plainte doit être envoyée à la Présidence ou au Secrétariat-trésorerie de l'AENQ qui, après en avoir accusé réception auprès du ou de la membre qui a porté plainte et du ou de la membre visée par la plainte, la portera à l'attention du Comité exécutif. Celui-ci doit faire enquête et rendre sa décision dans un délai de 90 jours. Le Comité exécutif peut référer l'enquête à l'externe. Dans ce cas, le délai de 90 jours est suspendu le temps que soient déterminées les personnes qui seront chargées de l'enquête.

12.02 **Décision.** Après enquête, le Comité exécutif décide :

- a) de rejeter la plainte;
- b) d'imposer une sanction disciplinaire appropriée;
- c) de suspendre le ou la membre pour une durée déterminée;
- d) d'exclure le ou la membre de l'AENQ.

Toute décision du Comité exécutif concernant une plainte est communiquée verbalement et doit être envoyée par écrit au ou à la membre en cause dans les 5 jours qui suivent la date de la décision.

12.03 **Appel.** Si le ou la membre n'est pas satisfaite de la décision portée contre iel, iel peut en appeler de cette décision. L'appel est logé verbalement et par écrit à la Présidence ou au Secrétariat-trésorerie de l'AENQ dans les 20 jours qui suivent la date de la décision.

Durant le processus d'appel, la décision du Comité exécutif est suspendue.

12.04 **Comité d'arbitrage.** Dès que la demande d'appel est connue de la Présidence ou du Secrétariat-trésorerie, le Comité exécutif forme un Comité d'arbitrage composé des 3 personnes suivantes choisies à l'intérieur d'un délai de 30 jours :

- a) une personne membre choisie par le membre mis en cause. Si le délai de 30 jours n'est pas respecté, l'appel est rejeté;
- b) une personne choisie par le Comité exécutif;
- c) une personne choisie par la Centrale.

Le Comité d'arbitrage est maître de sa régie interne. Sa décision doit être rendue dans les 60 jours suivant la formation du Comité et est exécutoire.

12.05 **Destitution d'un.e membre, autre qu'un.e membre du Comité exécutif, de ses fonctions syndicales.** Le Comité exécutif peut destituer de ses fonctions syndicales tout.e membre, autre qu'un.e membre du Comité exécutif, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) un manquement grave aux Statuts et aux Règlements de l'AENQ;
- b) un manquement à ses devoirs;
- c) un préjudice causé à l'AENQ.

Les procédures d'appel prévues précédemment s'appliquent à cette clause.

CHAPITRE 3 : STRUCTURES POLITIQUES

Article 13 Congrès régulier et Congrès extraordinaire

13.01 **Composition.** Les personnes représentantes officielles du Congrès régulier sont :

- a) les membres du Comité exécutif;
- b) les personnes déléguées syndicales des écoles et centres (y incluant les personnes déléguées régionales de l'éducation aux adultes et les personnes déléguées régionales de la formation professionnelle), établissements et CPE;
- c) les membres des comités statutaires.

Si une personne déléguée syndicale ne peut participer au Congrès, ni la personne déléguée syndicale adjointe, la personne représentante remplaçante doit être élue en assemblée générale.

Le Congrès peut admettre à ses séances à titre de personnes observatrices :

- les personnes invitées de l'AENQ;
- les employé.es de l'AENQ.

Chaque personne représentante officielle au Congrès dispose d'un nombre de mandat selon ce qui est prévu à la clause suivante.

13.02 **Mandats.** Afin de déterminer la délégation officielle, le nombre de membres par école, centre, établissement ou CPE est établi en fonction du plan d'effectif de l'employeur ou, si le plan d'effectif n'est pas disponible, du nombre de postes réguliers.

Chaque personne représentante officielle dispose du nombre de mandats suivants :

- a) membres du Comité exécutif : un mandat;
- b) membres du personnel de soutien de la CSK : un mandat. Un mandat supplémentaire s'il y a plus de 26 membres dans l'établissement et un mandat additionnel si l'établissement compte plus de 50 membres;
- c) membres du personnel de soutien de la CSC : un mandat. Un mandat supplémentaire s'il y a plus de 17 membres dans l'établissement et un mandat additionnel si l'établissement compte plus de 35 membres;
- d) membres du personnel enseignant de la CSK : un mandat et un mandat additionnel si l'école compte plus de 31 membres;
- e) membres du personnel enseignant de la CSC : deux mandats et un mandat additionnel si l'école compte plus de 50 membres;
- f) membres des CPE : un mandat et un mandat additionnel si le CPE compte 17 membres ou plus;
- g) membres d'une école gérée par un Conseil de bande : un mandat et un mandat additionnel si l'école compte plus de 20 membres;
- h) membres des secteurs aux adultes : un mandat;
- i) membres de la formation professionnelle : un mandat.

13.03 **Pouvoirs.** Le Congrès est l'instance suprême de l'AENQ. Il détermine les politiques générales, les objectifs majeurs, les grandes lignes d'action et les grandes priorités. Exceptionnellement, il peut aussi établir des politiques particulières, des objectifs spéciaux ou des programmes d'action plus immédiats. Plus particulièrement, le Congrès :

- a) dispose de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- b) adopte et peut modifier les présents Statuts;
- c) adopte et peut modifier des règlements pour la bonne marche de l'AENQ;
- d) reçoit le rapport d'activités du Comité exécutif et de tout autre comité formé par lui et en dispose;
- e) élit les membres du Comité exécutif;
- f) étudie et adopte les états financiers parus depuis le dernier Congrès et dispose des rapports du vérificateur;
- g) nomme une firme de vérification comptable;

- h) peut étudier et modifier les prévisions budgétaires préparées et adoptées par le Comité exécutif;
- i) peut former des comités et en nommer les membres;
- j) peut exiger des rapports sur toutes les activités de l'AENQ;
- k) décide d'un référendum sur toute question qu'il juge pertinente;
- l) décide de sa procédure;
- m) peut décréter le prélèvement d'une cotisation syndicale spéciale.

13.04 **Réunions.** Le Congrès régulier a lieu tous les 3 ans durant l'année scolaire.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles rendant impossible la tenue du Congrès régulier, les personnes représentantes officielles du Congrès régulier peuvent, dans la phase préparatoire du Congrès, décider par référendum de permettre au Congrès régulier d'exercer certains de ses pouvoirs sans que les personnes représentantes officiels soient réunies en un même lieu. Une telle décision est valide seulement dans le cas où elle est acceptée par une majorité des 2/3 des personnes représentantes officielles au Congrès régulier qui exercent leur droit de vote.

13.05 **Congrès extraordinaire.** Un Congrès extraordinaire peut être convoqué en tout temps par le Comité exécutif ou lors de la réception d'une pétition à cet effet signée par au moins 50 % des membres.

Le Congrès extraordinaire est composé des membres du Comité exécutif, des membres des comités statutaires et des personnes déléguées syndicales.

Le Congrès extraordinaire peut se tenir en personne ou à distance via les moyens technologiques existants. S'il a lieu par téléphone, les membres d'une même communauté devront être présent.es dans un même endroit.

Les pouvoirs du Congrès extraordinaire sont :

- a) de disposer de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- b) d'amender les présents Statuts.

Les autres modalités du Congrès extraordinaire seront décidées par le Comité exécutif.

13.06 **Convocation.** La convocation du Congrès régulier doit être envoyée à la personne déléguée syndicale par courrier, par télécopie ou par courriel dans toutes les langues de l'AENQ au moins 70 jours à l'avance.

Les inscriptions au Congrès doivent être envoyées au bureau de l'AENQ au moins 42 jours avant le début du Congrès.

L'ordre du jour projeté est envoyé à la personne déléguée syndicale par courrier, par télécopie ou par courriel dans toutes les langues de l'AENQ au moins 2 semaines à l'avance.

La réception de la convocation et de l'ordre du jour doit être vérifiée par la Direction de secteur.

13.07 **Langues.** Le Congrès régulier se déroule en 5 langues - français, anglais, inuktitut, cri et atikamekw - sur demande des personnes représentantes officielles au Congrès régulier.

13.08 **Quorum, droit de parole et droit de vote**

A) **Quorum.** Le quorum du Congrès régulier est constitué de la majorité de ses personnes représentantes officielles inscrites.

B) **Droit de parole et droit de vote.** Les personnes représentantes officielles ont droit de parole et droit de vote. Les personnes observatrices n'ont ni droit de parole ni droit de vote.

13.09 **Élection des membres du Comité exécutif**

- A) **Comité d'élection.** Le Comité d'élection se compose d'une Présidence et d'une personne responsable d'élection par secteur, choisies par le Comité exécutif. Il est préférable que ces personnes ne soient pas des personnes représentantes officielles au Congrès régulier. Toutefois, si une de ces personnes est une personne représentante officielle au Congrès régulier et qu'elle est mise en candidature à l'un ou l'autre des postes, elle doit démissionner du Comité d'élection et le Comité exécutif voit à la remplacer. Les personnes nommées responsables d'élection par secteur agissent également à titre de scrutateurs.
- B) **Bulletins de vote.** Le Comité d'élection prépare des bulletins pour chaque poste, les distribue et les recueille. Chaque personne représentante officielle au Congrès vote pour la personne candidate de son choix. Le dépouillement des scrutins se fait sous la responsabilité du Comité d'élection qui en communique le résultat au Congrès.
- C) **Procédures de vote.** Dans toute phase de la procédure d'élection, s'il est nécessaire de voter parce qu'il y a plus d'une personne candidate, ce vote est tenu au scrutin secret. La personne candidate obtenant la majorité absolue des votes est élue.

Si aucune des personnes candidates n'a obtenu la majorité absolue, un 2^e scrutin est tenu en éliminant la personne candidate ayant obtenu le moins de votes. Au besoin, la procédure est reprise pour un 3^e scrutin et la personne candidate ayant obtenu le plus grand nombre de votes est élue même si elle n'a pas obtenu la majorité absolue.

Dans le cas où 2 personnes candidates ayant le plus grand nombre de votes obtiennent le même nombre de votes, il y aura autant de tours de scrutin que nécessaire pour que l'une des deux obtienne la majorité absolue.

- D) **Postes électifs.** Tous les membres du Comité exécutif sont élus lors du Congrès régulier. L'élection a lieu sous l'égide du Comité d'élection. La Présidence, la Vice-présidence et le Secrétariat-trésorerie sont élus par toutes les personnes représentantes officielles au Congrès régulier. Les Directions de secteur sont élues par les personnes représentantes officielles de leur secteur.
- E) **Mises en candidature.** Seuls les membres participant au Congrès régulier sont éligibles à l'un ou l'autre des postes. De plus, pour être éligible, le ou la membre qui désire poser sa ou ses candidatures ne doit pas avoir de dette envers l'AENQ.

Pour être candidat.e à un ou des postes, la ou le membre doit être proposé.e par une ou un autre membre et appuyé.e par 2 autres membres pour chacun des postes convoités. De plus, il doit avoir accepté sa ou ses mises en candidature. Une personne candidate peut poser sa candidature à plus d'un poste.

Toute candidature doit parvenir à la Présidence du Comité d'élection au plus tôt à la convocation officielle au Congrès et au plus tard 28 jours avant la date de l'ouverture du Congrès régulier. Aucune candidature ne sera acceptée après ce délai.

Toute candidature doit être accompagnée d'une lettre de présentation d'un maximum de 400 mots (basée sur la langue française) à l'intention des personnes représentantes officielles au Congrès.

La Présidence du comité d'élection affiche toutes les candidatures dès l'ouverture du Congrès régulier à l'entrée de la salle d'assemblée.

Dans le cas où une proposition d'amendement aux Statuts visant la composition du Comité exécutif est adoptée, le Comité d'élection permettra aux personnes candidates touchées, sur le plancher du Congrès, d'ajuster leur candidature pour prendre en considération cet amendement dès le Congrès où il a été adopté. Étant entendu que la ou les candidatures ne pourront être posées que sur un ou des postes touchés et initialement visés lors de la mise en candidature.

Si aucune candidature n'a été reçue pour un ou plusieurs postes dans le délai prévu au 3^e alinéa du présent paragraphe, une nouvelle période de mise en candidature pour les postes en question est ouverte du début du Congrès jusqu'au retour de la pause du dîner du 2^e jour du Congrès.

- F) **Présentation.** Chaque personne candidate disposera de 5 minutes pour adresser la parole aux personnes représentantes officielles au Congrès régulier avant le vote.

De plus, à la suite des présentations des personnes candidates à tous les postes, une période d'une durée maximale de 45 minutes sera mise à la disposition des personnes représentantes officielles au Congrès régulier pour leur poser des questions.

De plus, à la suite de la période de questions, les personnes candidates à tous les postes disposent de 3 minutes pour résumer leur position dans une allocution aux personnes représentantes officielles au Congrès régulier avant le début de la période de vote.

- G) **Procédure d'élection.** L'élection se déroule en 4 phases. Au besoin, à chacune de ces phases, la clause 13.09 C) s'applique.

A la première phase se fait l'élection de la Présidence. Une personne candidate défaite doit confirmer si elle conserve sa candidature à l'un ou l'autre des autres postes.

A la deuxième phase se fait l'élection de la Vice-présidence. Pour le poste de Vice-présidence, seules sont éligibles les personnes candidates d'une autre catégorie d'emplois que la Présidence. Une personne candidate défaite doit confirmer si elle conserve sa candidature à l'un ou l'autre des autres postes.

A la troisième phase se fait l'élection des Directions de secteur. Toute personne candidate doit appartenir au secteur concerné. Une personne candidate défaite doit confirmer si elle conserve sa candidature au poste de Secrétariat-trésorerie.

A la dernière phase se fait l'élection du Secrétariat-trésorerie.

Article 14 Conseil de secteur

- 14.01 **Composition.** Les Conseils de secteur sont composés des personnes déléguées syndicales du secteur concerné et de la Direction de secteur ou de la personne mandataire conformément à la clause 17.10 D).

- 14.02 **Réunions.** Le Conseil de secteur se réunit au moins 2 fois par année, dont une fois en personne, idéalement après les élections en début d'année scolaire.

- 14.03 **Convocation.** Lorsque le Conseil de secteur se réunit en personne, il est convoqué par un avis adressé à ses membres par courrier, par courriel ou par télécopie dans la ou les langues pertinentes au secteur au moins 3 semaines à l'avance. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour projeté.

Dans les cas de réunions téléphoniques ou virtuelles, le Conseil de secteur est convoqué par un avis adressé à ses membres dans la ou les langues pertinentes au secteur au moins une semaine à l'avance. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour projeté.

Une réunion d'urgence peut être tenue avec un avis de 48 heures adressé à ses membres. Dans ce dernier cas, la convocation est accompagnée d'un ordre du jour.

La Direction du secteur, ou exceptionnellement le Comité exécutif, convoque les réunions du Conseil de secteur.

- 14.04 **Quorum.** Le quorum du Conseil de secteur est constitué des membres présents.

- 14.05 **Pouvoirs.** Les pouvoirs du conseil de secteur sont :
- a) faire des recommandations au Comité exécutif;
 - b) élire les membres des comités du secteur.

À l'occasion d'activités particulières, il peut s'associer aux autres secteurs.

Article 15 Assemblée générale d'une école, d'un centre, d'un établissement ou d'un CPE

- 15.01 **Composition.** L'Assemblée générale est composée de tous les membres d'une école, d'un centre, d'un établissement ou d'un CPE.
- 15.02 **Convocation.** La personne déléguée syndicale peut convoquer les membres de son école, de son centre, de son établissement ou de son CPE par écrit, un avis affiché sur le babillard syndical ou par téléphone. À la demande d'au moins 50 % des membres d'une école, d'un centre, d'un établissement ou d'un CPE, la personne déléguée syndicale doit convoquer une Assemblée générale. Normalement, une Assemblée générale doit être convoquée au moins 48 heures à l'avance. Cependant, des circonstances exceptionnelles peuvent réduire le délai de convocation.
- 15.03 **Quorum.** Le quorum d'une Assemblée générale est constitué des membres présents.
- 15.04 **Pouvoirs.** Elle planifie, organise et supervise toutes les activités syndicales de l'école, du centre, de l'établissement ou du CPE.

Article 16 Personne déléguée syndicale et Personne déléguée syndicale adjointe

- 16.01 **Élection.** Leurs élections doivent se tenir en début de chaque année scolaire. Cependant, il est conseillé de ne pas tenir les élections durant les 7 premiers jours du début de l'année scolaire afin de permettre aux personnes salariées de se connaître et de permettre aux nouvelles personnes salariées de compléter les formalités afin de devenir des membres.

Les Directions de secteur voient à ce que les élections aient lieu.

- A) Personnel enseignant du secteur régulier : les membres du personnel enseignant doivent élire une personne déléguée syndicale et une personne déléguée syndicale adjointe par école telle que définie à la clause 2.04.
- B) Personnel enseignant du secteur aux adultes : les membres du personnel enseignant du secteur aux adultes doivent élire une personne déléguée syndicale régionale et une personne déléguée syndicale régionale adjointe.
- C) Personnel enseignant de la formation professionnelle : les membres du personnel enseignant de la formation professionnelle doivent élire une personne déléguée syndicale régionale et une personne déléguée syndicale régionale adjointe selon les modalités établies entre elles et leur Direction de secteur.
- D) Personnel de soutien : les membres du personnel de soutien doivent élire une personne déléguée syndicale et une personne déléguée syndicale adjointe par établissement tel que défini à la clause 2.07.
- E) Personnel des CPE : les membres de chaque CPE doivent élire une personne déléguée syndicale et une personne déléguée syndicale adjointe.

Pour fins d'application de la présente clause, lorsqu'un.e membre est affecté.e à plus d'une école, centre ou établissement, le Comité exécutif devra déterminer à quelle école, centre ou établissement cette personne fait partie.

- 16.02 **Durée du mandat.** La personne déléguée syndicale et la personne déléguée syndicale adjointe demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement ou réélection en début d'année scolaire suivante, leur démission ou leur destitution.

La personne déléguée syndicale et la personne déléguée syndicale adjointe ne peuvent rester dans leur fonction une 2^e année consécutive s'il n'y a pas eu d'élection ou de nomination par le Comité exécutif.

- 16.03 **Nomination.** Le Comité exécutif peut nommer la personne déléguée syndicale et/ou la personne déléguée syndicale adjointe dans les cas où l'Assemblée générale ne peut procéder à l'élection dans les délais prescrits au présent article.

16.04 **Fonctions générales de la personne déléguée syndicale.**

- a) Elle est la personne représentante officielle des membres de l'AENQ de sa catégorie d'emplois de son école, centre, établissement ou CPE. Elle doit les représenter auprès de l'AENQ et inversement représenter l'AENQ auprès de ces membres;
- b) Elle est l'agent.e de liaison entre les membres de sa catégorie d'emplois de son école, centre, établissement ou CPE, la direction de son secteur et l'AENQ;
- c) Elle organise et préside l'Assemblée générale de son école, centre, établissement ou CPE;
- d) Elle exécute les mandats que lui confie le Comité exécutif, le Conseil de secteur, sa Direction de secteur ou responsable politique, ou qui lui sont dévolus dans sa convention collective;
- e) Elle participe au Conseil de secteur et au Congrès de l'AENQ.

16.05 **Fonctions générales de la personne déléguée syndicale adjointe.**

- a) Elle aide la personne déléguée syndicale et exécute toute tâche confiée par cette dernière;
- b) En l'absence de la personne déléguée syndicale, elle remplace celle-ci dans toutes ses fonctions.

Article 17 Comité exécutif

- 17.01 **Composition.** L'AENQ est administrée par un Comité exécutif composé d'une Présidence, d'une Vice-présidence, d'un Secrétariat-trésorerie et des Directions de secteur.

- 17.02 **Pouvoirs.** Le Comité exécutif assume la gestion des affaires courantes de l'AENQ. Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Comité exécutif doit respecter les priorités et décisions votées en Congrès. Plus particulièrement :

- a) il établit un Plan d'action en tenant compte des priorités votées en Congrès et en assure le contrôle et l'exécution;
- b) il donne suite aux décisions prises en référendum;
- c) il décide des dates et de la convocation de tout Congrès et en coordonne la préparation et l'organisation;
- d) il fait au Congrès les recommandations qu'il juge utile;
- e) il adopte les prévisions budgétaires;
- f) il décide de la répartition des tâches et responsabilités des membres du Comité exécutif sous réserve des dispositions des présents Statuts en tenant compte, entre autres, des enjeux qui sont propres ou exclusifs au Nunavik ou à Eeyou Istchee en y associant en priorité ses membres issu.es du territoire visé;
- g) il peut former des comités et en nommer les membres;
- h) il consulte le Comité autochtone ou le Conseil de secteur avant de prendre une décision portant sur leurs mandats respectifs;
- i) il dispose des recommandations des Conseils de secteur, du Comité autochtone et des Assemblées générales;
- j) il voit à la bonne administration de l'AENQ;
- k) il voit à l'organisation et au fonctionnement des services rendus aux membres;
- l) il procède à l'admission, à la suspension ou à l'exclusion des membres;

- m) il place les fonds dans une banque, une société de fiducie, une caisse populaire ou caisse d'économie et désigne par résolution les personnes autorisées à signer les effets de commerce au nom de l'AENQ;
- n) il dispose de toute plainte concernant un.e membre de l'AENQ;
- o) il peut engager des employé.es ou louer des services;
- p) il autorise toutes les procédures légales ou autres que les intérêts de l'AENQ exigent sauf celles qui, suivant les présents Statuts, exigent une décision du Congrès;
- q) il peut acquérir, administrer, vendre, louer, échanger ou prêter des biens meubles et emprunter sur son crédit;
- r) il peut donner des bourses scolaires ou faire des dons à des organismes dont l'AENQ veut souligner sa reconnaissance ou sa solidarité qui correspondent à ses valeurs, par exemple la persévérance scolaire, la solidarité, l'écologie, la démocratie, la solidarité, le pacifisme, à condition que ces dons soient octroyés à même un poste budgétaire prévu à cette fin au budget;
- s) il peut amender les présents Statuts pour fins d'admission et d'accueil de nouveaux membres qui ne peuvent faire partie d'une unité d'accréditation existante, étant entendu que ces amendements devront être disposés lors du prochain Congrès régulier;
- t) il peut établir des politiques particulières;
- u) il fait les représentations nécessaires dans le cadre de la mise en place du gouvernement régional du Nunavik ou en Eeyou Istchee;
- v) tout en respectant les présents Statuts, il mandate, parmi ses membres, qui vont représenter l'AENQ auprès des instances de la Centrale, d'un regroupement sectoriel, ou autres;
- w) il étudie et adopte les états financiers, entre les Congrès, et dispose des rapports de vérification.

17.03 **Réunions.** Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que ses responsabilités l'exigent.

- A) Réunion en personne : les membres du Comité exécutif tiennent normalement au moins quatre réunions en personne par année. La première à la rentrée, la deuxième avant ou après la période des fêtes, la troisième vers la fin février ou début mars et la quatrième vers la fin de l'année scolaire. Lors d'une année de Congrès, le Comité exécutif peut tenir plus de réunions en personne. Le projet d'ordre du jour doit être envoyé en même temps que la convocation.
- B) Réunion téléphonique : au besoin, une réunion du Comité exécutif peut se tenir par téléphone. À moins de circonstances extraordinaires, la convocation doit être faite au moins 48 heures avant la tenue de cette réunion et l'ordre du jour fermé doit être communiqué simultanément.
- C) Réunion électronique : au besoin, une réunion du Comité exécutif concernant un point de consultation ou de décision peut se tenir au moyen de communications électroniques. Le délai de consultation doit être d'au minimum trois jours, sauf en cas d'urgence.

Les réunions en personne (A) ou téléphoniques (B) peuvent se tenir en mode virtuel ou hybride lorsque la situation l'exige ou lorsque les délais sont trop courts.

17.04 **Procès-verbaux et relevés de décisions.** Un procès-verbal et un relevé de décision doivent être rédigés après chaque réunion du Comité exécutif, peu importe le type de réunion.

Les relevés de décisions sont mis en ligne et envoyés aux personnes déléguées syndicales le plus rapidement possible. Les procès-verbaux sont mis en ligne le plus tôt possible après leur adoption.

17.05 **Décision.** Les décisions sont prises à la majorité des membres présent.es en autant que le quorum soit atteint. La Présidence de l'AENQ détient un vote prépondérant en cas d'égalité.

17.06 **Vote.** Les votes ont la signification suivante :

- A) Un vote « pour » signifie que la personne est en accord avec la proposition et qu'elle s'engage à défendre la décision prise en groupe;

- B) Un vote « contre » signifie que la personne est en désaccord avec la proposition, mais qu'elle se rallie à la majorité. Elle s'engage à défendre la décision prise en groupe à moins d'avoir inscrit sa dissidence. La dissidence doit avoir été annoncée durant la période délibérante puis être exprimée au moment du vote. Elle devra par la suite être motivée par écrit. Cet écrit sera joint au procès-verbal et au relevé des décisions;
- C) Une « abstention » signifie que la personne n'a pas d'opinion sur la proposition, mais qu'elle se rallie à la majorité. Elle s'engage à défendre la décision prise en groupe.

17.07 **Quorum.** Le quorum pour les réunions du Comité exécutif est constitué de la majorité de ses membres.

17.08 **Durée du mandat.** La durée du mandat de tou.tes les membres du Comité exécutif est de 3 ans. Il débute au 1^{er} juillet suivant le Congrès régulier et se termine au 30 juin suivant le Congrès régulier subséquent.

17.09 **Remplacement.** Dans le cas de démission, d'incapacité d'agir, de destitution ou du décès de tout.e membre du Comité exécutif, le Comité exécutif nomme une personne remplaçante, étant entendu que la personne remplaçante ne doit pas avoir de dette envers l'AENQ. Le mandat de cette personne remplaçante se termine à la date du retour de la personne remplacée ou, au plus tard, à la même date à laquelle se serait terminé le mandat de la personne remplacée.

17.10 **Mandats des membres du Comité exécutif**

- A) **Présidence.** La Présidence de l'AENQ est la Présidence du Comité exécutif et du Congrès. Cependant, la présidence des assemblées du Comité exécutif ou du Congrès peut être déléguée à une autre personne.

Elle est la personne représentante officielle de l'AENQ.

Elle représente officiellement l'AENQ auprès des instances de la Centrale.

Elle coordonne la négociation.

Après consultation avec les membres du Comité exécutif, elle convoque les réunions du Comité exécutif.

Elle présente au Congrès un rapport détaillé de ses activités accomplies dans le cadre de ses mandats décrits au présent article.

Elle présente le rapport d'activités du Comité exécutif au Congrès.

Elle dirige les affaires de l'AENQ et en exerce la surveillance générale. Ce faisant, elle est liée par les décisions du Congrès et du Comité exécutif auxquels iel rend compte.

Elle est responsable de l'organisation et de la supervision du travail des employé.es. À la suite d'une décision du Comité exécutif, cette responsabilité peut être déléguée à une autre personne.

Elle est membre ex-officio du Comité Autochtone et des Conseils de secteurs.

Elle signe, conjointement avec le Secrétariat-trésorerie, les procès-verbaux de toutes les assemblées du Comité exécutif et du Congrès ainsi que les cartes de membres.

Elle signe, conjointement avec la Vice-présidence, le Secrétariat-trésorerie, ou, le cas échéant, l'employé.e mandaté.e à cet effet, les chèques et autres effets de commerce.

Elle voit à ce que les personnes mandatées par l'AENQ s'acquittent de leurs tâches.

La personne qui occupe ce poste est libérée à temps plein.

B) **Vice-présidence.** La Vice-présidence assiste la Présidence dans l'exercice de ses fonctions.

Elle est déléguée officielle aux instances de la Centrale pour lesquelles l'AENQ peut déléguer au moins 2 personnes.

En cas de démission, d'incapacité, de refus d'agir ou de décès de la Présidence, ou à sa demande, la Vice-présidence assume ses fonctions et peut exercer ses pouvoirs jusqu'à ce qu'une nouvelle Présidence soit nommée par le Comité exécutif conformément à la clause 17.09.

Elle signe, conjointement avec la Présidence, le Secrétariat-trésorerie, ou, le cas échéant, l'employé.e mandaté.e à cet effet, les chèques et autres effets de commerce. Elle peut aussi être appelée à signer les procès-verbaux des réunions du Comité exécutif.

Elle tient la Présidence informée de ses actes et de ses décisions.

La personne qui occupe ce poste est libérée à temps plein.

C) **Secrétariat-trésorerie.** Le Secrétariat-trésorerie est de droit Secrétaire du Comité exécutif et du Congrès. Cependant, le secrétariat des assemblées du Comité exécutif ou du Congrès peut être délégué à une autre personne.

Il vérifie, fait approuver et signe les procès-verbaux de ces assemblées.

Il a la garde du secrétariat de l'AENQ et conserve tous les documents de celle-ci.

Il signe conjointement avec la Présidence, la Vice-présidence, ou, le cas échéant, l'employé.e mandaté.e à cet effet, les chèques et autres effets de commerce.

Il présente au Congrès et au Comité exécutif les états financiers.

Il voit à la perception des cotisations des membres.

Il fait vérifier les comptes de l'AENQ.

Il prépare le budget de l'AENQ.

Il s'assure, conjointement avec la Présidence, de la représentation de l'AENQ auprès de tout comité de péréquation.

Il accomplit tout autre mandat que le Comité exécutif ou le Congrès lui donne.

D) **Direction de secteur.** La Direction de secteur est la personne représentante officielle de son secteur au sein du Comité exécutif.

De plus, elle représente les membres de son secteur auprès de l'AENQ et l'AENQ auprès des membres de son secteur.

Elle est la représentante officielle de son secteur auprès de l'employeur.

Elle est la Présidence du Conseil de secteur et membre ex-officio de tous les comités spécifiques à son secteur.

Elle est membre du Comité de la commission ou du Comité des relations de travail.

Elle convoque les réunions du Conseil de secteur. De plus, elle est responsable pour son secteur :

- a) de la vie syndicale. Plus spécifiquement, elle planifie, organise et supervise toutes les activités syndicales du secteur;
- b) de l'élection, du travail et de la formation des personnes déléguées syndicales;
- c) de la mise sur pied et du fonctionnement des comités spécifiques du secteur.

Elle garde contact avec la Présidence et la Vice-présidence concernant ses actions et ses décisions.

Elle présente au Congrès un rapport détaillé de ses activités relatif aux mandats décrits au présent article.

Elle est responsable de présenter les recommandations du Conseil de secteur au Comité exécutif et les décisions du Comité exécutif aux membres du Conseil de secteur.

Si le secteur compte moins de 90 membres, les mandats prévus à la présente clause sont dévolus, à la suite d'une décision du Comité exécutif, à la Présidence ou à la Vice-présidence.

Article 18 Destitution d'un membre du Comité exécutif

18.01 **Motifs.** Un.e membre du Comité exécutif peut être destitué.e pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a) un préjudice grave envers l'AENQ, envers un.e ou des membres de l'AENQ, ou encore envers un.e ou des employé.es de l'AENQ;
- b) une absence sans raison valable au cours d'une année scolaire à au moins 2 réunions du Comité exécutif;
- c) une absence sans raison valable au cours d'un mandat à au moins 2 instances à laquelle iel avait été mandaté.e;
- d) le refus ou l'incapacité d'accomplir ses devoirs et obligations;
- e) le refus d'appliquer les décisions du Comité exécutif sans avoir inscrit sa dissidence au moment opportun.

18.02 **Proposition.** Toute proposition de destitution doit parvenir aux membres du Comité exécutif, dont le ou la membre visée, au moins 15 jours avant la tenue de la réunion où cette proposition doit être débattue. Le ou la membre visée pourra assister à cette réunion, accompagnée ou non, afin de donner sa version des faits.

Si le ou la membre visée par la proposition de destitution est la Présidence, il incombera à la Vice-présidence de convoquer la réunion du Comité exécutif.

Pour prendre effet, une proposition de destitution doit être votée à l'unanimité des membres du Comité exécutif, à l'exception de la personne visée qui ne peut prendre part au vote.

18.03 **Annulation d'une libération.** Si le ou la membre concernée avait une libération syndicale, celle-ci sera annulée le plus rapidement possible. Toute somme réclamée par l'employeur à partir de la date de l'annulation de la libération syndicale devra être remboursée par la personne concernée.

18.04 **Suivi en Congrès.** La décision de destituer un.e membre du Comité exécutif devra être motivée au prochain Congrès.

18.05 **Appel.** L'appel prévu à l'article 12 s'applique au présent article.

Article 19 Comité autochtone

19.01 **Composition.** Ce comité est formé de la Présidence ainsi que d'une personne autochtone par secteur selon la nation concernée.

19.02 **Nomination.** Dans les 60 premiers jours de chaque triennat, le Comité exécutif procède à l'affichage des postes du Comité autochtone en tenant compte de la composition du Comité telle que prévue à la clause précédente. Cet affichage doit être d'une durée d'un minimum de 10 jours ouvrables.

Chacun des Conseils de secteur fait une recommandation au Comité exécutif qui verra à nommer les membres du Comité autochtone en tenant compte des recommandations des Conseils de secteur tel que prévu aux présents statuts.

19.03 **Réunions.** Ce comité doit se réunir au moins quatre fois par année dont au moins une fois en personne. Une réunion téléphonique est considérée comme une réunion.

19.04 **Convocation.** La Présidence convoque les réunions. Elle envoie l'ordre du jour, établi après consultation des membres du comité, en même temps que la convocation. À la demande de la majorité des membres du Comité, la Présidence doit convoquer les membres du Comité à une réunion.

19.05 **Mandats.** Dans le respect de l'article 3, le Comité autochtone émet des avis, planifie, organise ou supervise des activités sur tout sujet touchant spécifiquement les Autochtones. La Présidence fait rapport au Comité exécutif des activités du Comité autochtone.

19.06 **Remplacement.** Dans le cas de démission, d'incapacité d'agir, de destitution ou du décès d'un.e membre du Comité autochtone, le Comité exécutif procède à l'affichage du poste qui doit être d'une durée d'au moins 10 jours ouvrables. Le Comité exécutif procède à la nomination de la personne remplaçante en tenant compte de la recommandation du Conseil de secteur concerné. Le mandat de la personne remplaçante se termine à la même date à laquelle se serait terminé le mandat de la personne remplacée.

CHAPITRE 4 : RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Article 20 **Négociations**

20.01 **Définitions**

- A) L'équipe de négociation désigne les personnes qui agissent comme porte-parole, représentant.es et négociateur.rice.s aux tables de négociations.
- B) Les tables de négociations sont celles qui couvrent les conventions collectives dont le personnel visé est membre de l'AENQ.

20.02 **Consultation.** Les membres de chacun des secteurs concernés doivent être consulté.es dans la phase préparatoire sur les enjeux de toute négociation à venir.

20.03 **Les équipes de négociations.** Les membres des équipes de négociation sont nommé.es par le Comité exécutif qui s'assure du respect des Statuts et règlements de l'AENQ, de chacun des regroupements sectoriels concernés et de la Centrale.

20.04 **Autorisation de déclarer une grève.** Une grève ne peut être déclarée que si elle a été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'AENQ qui sont compris.es dans l'unité de négociation concernée et qui exercent leur droit de vote.

Les membres concerné.es doivent être informé.es au moins 48 heures à l'avance de la tenue d'un tel scrutin secret.

20.05 **Autorisation de signer une convention collective.** La signature d'une convention collective ne peut avoir lieu qu'après avoir été autorisée au scrutin secret par un vote majoritaire des membres de l'AENQ qui sont compris.es dans le secteur concerné et qui exercent leur droit de vote.

CHAPITRE 5 : AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 21 Amendements aux Statuts

21.01 **Amendements.** Les Statuts ne sont amendés ou abrogés que par le Congrès à la suite d'un vote favorable de la majorité des personnes représentantes officielles du Congrès.

Toute proposition d'amendement peut être amendée durant le Congrès.

21.02 **Délais.** Toute proposition d'amendement doit d'abord être envoyée au Comité exécutif au moins 45 jours avant la tenue du Congrès et doit inclure l'objectif visé. Par la suite, toutes les propositions d'amendement et les objectifs visés sont envoyés aux membres, via les personnes déléguées syndicales, au moins 30 jours avant la tenue du Congrès.

21.03 **Circonstances incontrôlables.** Une proposition d'amendement qui ne serait pas envoyée aux membres à cause de circonstances incontrôlables, dont la preuve incombe à la personne qui propose, doit être remise aux personnes représentantes officielles au Congrès lors de leur inscription.

21.04 **Entrée en vigueur.** À moins d'indication contraire, les amendements aux présents Statuts prennent effet le 1^{er} juillet suivant le Congrès où ils ont été adoptés.